

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 5 Février 1904;

Sur la délibération du conseil municipal de la commune de Compans, en date du 28 Février 1904;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

S'Eglise de Compans,
(Puy-de-Dôme)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme, au Maire de la commune de Combreux et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église de cette commune, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 AVR. 1904

190

J. Chaumier
J. CHAUMIÉ